

1. Ouverture de crédits par anticipation du quart

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 396 408,00 € .

Montant des dépenses d'investissement réduit à ¼ = 596 102,00 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitres	Articles	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts
20	203	20 000,00 €	5 000,00 €
21		836 408,00 €	209 102,00 €
21	2111	603 908,00 €	150 977,00 €
21	2113	20 000,00 €	5 000,00 €
21	2115	50 000,00 €	12 500,00 €
21	212	19 000,00 €	4 750,00 €
21	2132	10 000,00 €	2 500,00 €
21	2135	50 000,00 €	12 500,00 €
21	2151	5 000,00 €	1 250,00 €
21	2152	6 000,00 €	1 500,00 €
21	2156	8 000,00 €	2 000,00 €
21	2158	8 000,00 €	2 000,00 €
21	2182	9 500,00 €	2 375,00 €
21	2183	1 000,00 €	250,00 €
21	2184	2 000,00 €	500,00 €
21	2188	44 000,00 €	11 000,00 €
23	2313	1 540 000,00 €	385 000,00 €
TOTAL		2 396 408,00 €	596 102,00 €

2. Demande subventions Marché travaux rues des Prayés et Lenoncourt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2121-1 ;

Vu l'appel le fonds de répartition du produit des amendes de police ;

Vu la délibération n°4/2024 du 18/01/2024 concernant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection et requalification de voirie rue des Prayés et enfouissement réseaux rue de Lenoncourt ;

Madame le Maire propose les demandes de subventions : Amendes de Police, DETR pour financer ces travaux.

3. Demande de subventions : Marché de l'extension du restaurant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2121-1 ;

Vu la délibération n°39-2023 du 3 juillet 2023 concernant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du restaurant « La Récréation » ;

Mme le Maire propose les demandes de subvention : DETR 2024 et REGION pour financer les travaux.

4. Demande de subventions pour la pose de panneaux photovoltaïques sur l'extension du restaurant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2121-1 ;

Vu la délibération n°39-2023 du 3 juillet 2023 concernant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du restaurant « La Récréation » ;

Mme le Maire propose la demande de subvention DSIL pour financer la pose de panneaux photovoltaïques sur l'extension du restaurant.

5. Mission CT marché 2 logements locatifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant les travaux prévus dans le cadre de la création de deux logements locatifs, un coordinateur en matière de Contrôle Technique (CT) assurera le suivi de chantier.

Madame le Maire présente des devis aux membres du conseil :

- Société SOCOTEC pour un montant de 5 400.00 € HT
- Société DEKRA pour un montant de 8 596.00 € HT

6. Mission SPS marché 2 logements locatifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant les travaux prévus dans le cadre de la création de deux logements locatifs, un coordinateur en matière de Contrôle Technique (CT) assurera le suivi de chantier.

Madame le Maire présente des devis aux membres du conseil :

- Société SOCOTEC pour un montant de 4 800.00 € HT
- Société BUREAU VERITAS pour un montant de 3 630.00 € HT
- Société PREVLOR BTP, pour un montant de 2 150.00 € HT

7. CCAS ligne budgétaire 2024

Vu la délibération 62 du 4 décembre 2015 de dissolution du CCAS de la commune de CERVILLE ;

Considérant que des dépenses de fonctionnement doivent être prévus pour l'année en cours dans le cadre d'aide sociale pour les habitants de Cerville, sur le budget primitif ;

Madame le Maire propose aux membres du conseil :

D'allouer la somme de 1000€ sur le compte 62873 – aux CCAS, pour diverses aides sociales sur la commune ;

8. Assurance dommage ouvrage marché salle socioculturelle

Vu la délibération n°79-2021 du 10 novembre 2021 concernant le choix de la maîtrise d'œuvre dans le projet de réhabilitation de la salle socio-culturelle ;

Vu la délibération n°54-2022 du 14 novembre 2022 d'attribution des lots ;

Considérant l'avancée des travaux, et la nécessité de recourir à une assurance dommages ouvrage ;

Madame le Maire propose au Conseil d'étudier les offres d'assurance « dommages ouvrages » reçues :

- GROUPAMA, formule garantie de base dommages ouvrage pour 5 072,29€ H.T.;
- SMACL formule garantie de base dommages ouvrage pour 5 549,67€ H.T

9. Marché 2 logements locatifs - Attribution lots

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération 03/2024 d'attribution des lots concernant le marché création de 2 logements ;

Considérant l'appel d'offre publié pour la création de deux logements locatifs, d'un montant estimatif de 565 444,72€ HT le 25 janvier 2023, ramené à **540 345,27€HT** le 17 janvier 2024 ;

Considérant que les négociations des lots 11, 12, 13 ont pu être attribués par la CAO,

Le Maire informe le conseil qu'il convient de procéder à l'attribution des lots pour lesquels une offre a été émise, et propose de suivre les conclusions du rapport d'analyse pour les offres :

- Le lot 11 - revêtement de sol souple à 4 058.54€HT, ALRENOV n°30
- Le lot 12 - menuiseries intérieures agencement à 26 008€ HT, M2C n°40
- Le lot 13 – peinture et finitions à 9 800€ HT, ALRENOV n°28

Le Conseil Municipal prend acte que le lot 5 reste à délibérer - menuiseries extérieures,

10. Devis pose panneaux photovoltaïques sur extension restaurant

Mme le Maire présente à l'assemblée les devis suivants :

- **EIM** pour un montant de 16 076,82 € HT soit 19 292,18 € TTC
- **SUN EST** pour un montant de 14 528.60€ HT soit 17 434,32 TTC

11. Compte de gestion 2023

Mme le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion 2023 est établi par la Service de Gestion Comptable de Nancy à la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion est ensuite soumis aux membres du Conseil Municipal en même temps du compte administratif.

12. Compte administratif 2023

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Gisèle FROMAGET, Maire, prend connaissance des résultats du compte administratif M.57 de l'année 2023. Madame le Maire présente les résultats suivants :

Investissement

Dépenses	prévus :	2 437 791.20€
	réalisé :	699 883.51€
	reste à réaliser :	1 737 907.69€
Recettes	prévus :	2 437 791.20€
	réalisé :	1 099 881.07€
	reste à réaliser :	1 337 910,13€

Fonctionnement

Dépenses	prévus :	1 468 229,79€
	réalisé :	434 911,31€
	reste à réaliser :	1 033 318,48€
Recettes	prévus :	1 472 187,41€
	réalisé :	1 557 890,04€
	reste à réaliser :	0,00€

13. Dissolution de la SPL GESTION LOCALE

Exposé des motifs :

C'est par délibération du 12 juillet 2018 que les membres au conseil d'administration du Centre de gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- une Société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,
 - seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.
 - le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :
 - les orientations stratégiques
 - la vie sociale
 - l'activité opérationnelle
 - les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».
- Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- de nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- de mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

14. Modification commissions communales

Le Maire propose au Conseil de se prononcer sur la modification des représentants des commissions communales.

1- Commission d'Appel d'Offres (CAO):

- Madame Gisèle FROMAGET - Titulaire
- Monsieur Michel NICOLAS – Titulaire
- Monsieur Éric LABRETAGNE – Titulaire
- Monsieur Éric FARIA – Titulaire

- Madame Véronique SCHEFFLER- suppléante
- Madame Isabelle HOUCARD - suppléant
- Monsieur Didier PICHON – suppléant

2 – Commission Travaux et Sécurité, Urbanisme et transition écologique

- Madame Gisèle FROMAGET
- Monsieur Michel NICOLAS
- Monsieur Éric LABRETAGNE
- Monsieur Éric FARIA
- Monsieur Olivier GLEY
- Monsieur Didier PICHON

3 - Commission Animations – Communications - Vivre ensemble :

- Madame Gisèle FROMAGET
- Madame Véronique SCHEFFLER
- Monsieur Éric LABRETAGNE
- Monsieur Olivier GLEY
- Madame Isabelle HOUCARD
- Monsieur Didier PICHON

15. Modification représentants CNAS

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/06/2012 décidant de l'adhésion au CNAS ;

Vu la délibération 24/2020 de désignation des représentants CNAS au sein de la commune ;

Considérant que suite au départ de Mme COUPEAU, les représentants locaux doivent être renouvelés ;

Le Conseil Municipal décide de :

- Désigner Madame **Véronique SCHEFFLER** comme déléguée du collège des élus.
- Désigner Madame **Anne Sophie VERMERSCH** comme déléguée du collège des agents.

16. Modification règlement location salle socioculturelle

Le Maire de CERVILLE rappelle que les travaux de la salle socioculturelle seront terminés au premier semestre, et que la mairie a déjà des demandes de locations pour le deuxième semestre 2024. Afin de répondre au mieux à ces demandes, il est nécessaire de remettre à jour le règlement intérieur de cette salle. Le règlement devra être obligatoirement signé par le locataire avant l'état des lieux d'entrée.

REGLEMENT INTERIEUR SALLE SOCIOCULTURELLE

ARTICLE I – Préambule

- a) L'occupation et l'utilisation de la salle socioculturelle sont soumises aux dispositions réglementaires, objets des articles suivants.
- b) Le locataire reçoit un exemplaire du présent règlement et s'engage par écrit sur le formulaire de demande de location, à en respecter toutes les conditions.

ARTICLE II – Conditions d'attribution de la salle polyvalente

- a) La salle ainsi que la cuisine peuvent être mis à disposition pour toutes manifestations : restauration, assemblées, conférences, vin d'honneur, etc..
- b) Aucun mobilier ou objet ne doit gêner l'accès des portes.
- c) Cette salle étant classée par la Commission de Sécurité au type L de 5^{ème} catégorie, le nombre maximum de personnes présentes dans l'ensemble des locaux ne devra jamais dépasser 90. Si le locataire ne devait pas respecter cette condition, il en assumerait l'entière responsabilité, aussi bien vis-à-vis des tiers que de la commune.
- d) La municipalité se réserve le droit de refuser une location sans avoir à justifier cette décision.

ARTICLE III – Obligations des utilisateurs

- a) La réservation de la salle est effective lors de la remise des documents :
 - Du contrat signé.
 - Des chèques (à l'ordre du Trésor Public) :
 - **2 chèques de réservation** pour la location : le premier de 60€ mis à l'encaissement à la réservation, et le 2^{ème} de 65€ mis à l'encaissement après la réservation,
 - **1 chèque** de caution de 160€,
 - **1 chèque** de 50€ pour le ménage non fait (vaisselle, sols),
- Et de l'assurance responsabilité civile (voir article V).
- b) Les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
- c) La sous-location de la salle est **interdite**.
- d) **Un état des lieux** sera fait à l'entrée de la location et à la fin de la location.

Il est demandé :

- de nettoyer l'ensemble du matériel et des lieux mis à disposition,
- d'enlever les poubelles (il est interdit de déposer les poubelles dans les poubelles sur le domaine public à l'extérieur). La caution pourrait être encaissée pour poubelles non enlevées, ou mises sur le domaine public.

ARTICLE IV – Obligations des utilisateurs

- a) Les dégradations ou casses de toute nature seront facturées **en plus**, au prix des réparations, ou remplacement, qu'elles auront nécessité (coût administratif et technique). Les entreprises qui en seront chargées seront librement choisies par la mairie.
- b) Les locaux ainsi que les abords de la salle socioculturelle devront être rendus en parfait état de propreté. En cas de non-respect, les heures de ménage seront facturées 25 € / heure, pour un minimum de 2 heures.
- c) L'accès de la salle et ses dépendances sont interdits aux animaux ;
- d) Les installations ne doivent subir aucune modification et être utilisées en l'état ;
- e) Il est interdit de fixer avec pointes, punaises et agrafes sur les murs et les plafonds ;
- f) Le matériel ou les objets n'appartenant pas à la salle devront être repris impérativement à la fin de la manifestation ;
- g) Prendre toutes les initiatives et dispositions nécessaires pour éviter, et supprimer éventuellement les troubles ou désordres qui pourraient se produire à l'intérieur et aux abords de la salle polyvalente
- h) L'utilisation de pétards, feux d'artifice, projectiles ou confettis est interdite dans la salle et à ses abords.
- i) Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la salle polyvalente ;
- j) L'utilisation de bouteille de gaz est strictement interdite ;
- k) Tout bruit, ou musique est soumis à arrêté préfectoral.

ARTICLE V – Assurance

Lors de la demande de location, le locataire sera tenu de fournir une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » en son nom et en cours de validité, délivrant couverture pour tous les risques conformément à la législation en vigueur : recours, dégâts des eaux, biens confiés par la commune, bris de vitre. Cette énumération n'est pas exhaustive.

ARTICLE VI – Responsabilité

- a) La mairie ne pourra, pour quelque motif et quelque cause que ce soit, être tenue pour responsable des accidents de toute nature, vol ou dommages dont pourraient être victimes les organisateurs, participants et utilisateurs pendant les périodes de location, d'aménagement et de remise en place de la salle.
- b) La non-observation du présent règlement engage l'entière responsabilité des attributaires.

17. Questions diverses